



Directive sur les émoluments liés aux demandes d'autorisations de construire, de renseignements et d'analyses (art. 24)

Art. 1 Base légale

La présente directive fixe les émoluments applicables :

- aux demandes d'autorisations de construire
- aux demandes de renseignements,
- aux analyses de projets.

Art. 2 Principes

Les émoluments sont perçus selon les principes suivants :

- Principe de causalité : les frais sont supportés par le requérant.
- Couverture des coûts : les émoluments couvrent les frais administratifs.
- Proportionnalité : les montants sont adaptés à l'importance du projet.

Art. 3 Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les demandes adressées à la Commune de Saint-Maurice notamment par :

- les particuliers,
- les entreprises ou personnes morales,
- les bureaux d'études

Art. 4 Demande de renseignements

La première demande de renseignements ou d'analyse pour un projet est **gratuite**.

À partir de la deuxième demande concernant le même projet, un émolument peut être perçu selon le temps de travail nécessaire. Il couvre notamment le temps d'analyse technique ou administrative, les échanges complémentaires avec le demandeur, la rédaction éventuelle de documents ou rapports.

- Petits projets CHF 50.-
- Moyens projets CHF 80.-
- Grands projets CHF 120.-

Art. 5 Petits projets (procédure simplifiée)

En l'absence de réglementation contraires, les projets de petite importance (abris de jardin, clôture, panneaux solaires, transformations intérieures sans modification de volume, ...) sont soumis à une procédure simplifiée.

Les émoluments suivants s'appliquent aux demandes relevant de la compétence communale : voir page 5.

Art. 6 Grands projets

Les grands projets comprennent notamment : construction de villas, immeubles, halles industrielles, ...

a) Les émoluments sont calculés selon le coût de construction, conformément aux tarifs cantonaux :

- Jusqu'à 1 million : 2 ‰, minimum CHF 200.-
- De 1 à 3 millions : CHF 3'500.-
- Plus de 3 millions : CHF 4'000.-
- Dossier complexe : CHF 15'000.-

Le traitement du formulaire d'annonce pour l'installation de panneaux solaires ainsi que le formulaire d'annonce pour le remplacement du système de chauffage par une Pompe à Chaleur (PAC) est offert.

b) Facturation complémentaire

Les demandes complémentaires peuvent faire l'objet d'une facturation selon la charge de travail qu'elles nécessitent. Pour les frais de numérisation eConstruction les demandes de complément sont facturées aux tarifs de 50.- par demande.

Art. 7 Permis d'habiter et attestation de zone

- Permis d'habiter
 - Villa : CHF 200.–
 - Villa jumelle : CHF 400.–
 - Immeuble ou halle : CHF 800.–
- Attestation de zone
 - Première attestation : CHF 20.–
 - Attestations supplémentaires : CHF 10.– chacune.

Art. 8 Contribution pour place de stationnements manquantes

Les tarifs de la contribution pour place de stationnements manquantes sont régis par l'art. 45 RCCZ et la directive communale correspondante.

Art. 9 Publication

La publication au Bulletin officiel est facturée selon le tarif cantonal (CHF 50.– à CHF 80.–).

Art. 10 Conditions d'octroi du permis d'habiter

Le permis d'habiter est délivré uniquement si :

- le dossier est complet
- les émoluments sont payés
- les délais légaux sont respectés.

Art. 11 Estimation du coût de construction

Si le coût des travaux annoncé par le requérant est manifestement sous-estimé, les émoluments seront calculés sur une valeur déterminée par le service technique communal. Cette valeur sera fixée selon le volume SIA et le prix du mètre cube de construction en vigueur.

Art. 12 Voies de recours

Les décisions relatives aux émoluments peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 13 Indexation

Les émoluments et les frais de traitement des dossiers peuvent être adaptés par le Conseil municipal. Une adaptation peut être faite à chaque hausse de 20 % de l'indice du coût de construction (indice de base : date de l'approbation de la présente directive par le conseil municipal).

Validée par la Commission communale des constructions (CoCo) le 20 avril 2026

Adoptée par le Conseil municipal le 29 avril 2026.

Entrée en vigueur le 30 avril 2026.

Commune de Saint-Maurice

Président
Xavier Lavanchy

Secrétaire
Alain Vignon

Two handwritten signatures in blue ink are placed over the printed names of the President and Secretary. The signature on the left is for Xavier Lavanchy, and the signature on the right is for Alain Vignon. Both signatures are stylized and fluid.

Type de construction	Autorisation	Publication	Point géomètre	Numérisation	Complément	Conciliation
Cabane de jardin	120.–	50.–	150.–	50.–	10.–	100.–
Pergola	120.–	50.–	150.–	50.–	10.–	100.–
Carport / garage couvert	120.–	50.–	150.–	50.–	10.–	100.–
Rénovation toiture	120.–	50.–	–	50.–	10.–	100.–
Clôture / haie / mur	120.–	50.–	–	50.–	10.–	100.–
Villa / immeuble / halle / commercial / industriel	Selon tarifs cantonaux	80.–	150.–	–	10.–	100.–
Agricole	Selon tarifs cantonaux	–	150.–	–	10.–	–
Panneaux solaires	120.–	80.–	–	50.–	10.–	100.–
PAC	120.–	80.–	–	50.–	10.–	100.–
Isolation périphérique	120.–	80.–	–	50.–	10.–	100.–
Remplacement fenêtres	120.–	50.–	–	50.–	10.–	100.–
Aménagements extérieurs	120.–	80.–	150.–	50.–	10.–	100.–
Piscine	120.–	80.–	150.–	–	10.–	100.–
Petite transformation (< CHF 1'000.–)	120.–	80.–	150.–	50.–	10.–	100.–
Réfection façades	120.–	80.–	–	50.–	10.–	100.–
Installation de publicité	120.–	80.–	150.–	50.–	10.–	100.–
Démolition	120.–	80.–	150.–	–	10.–	100.–

Table des matières

Art. 1 - Base légale.....	2
Art. 2 - Principes.....	2
Art. 3 - Champ d'application.....	2
Art. 4 - Demande de renseignements	2
Art. 5 - Petits projets (procédure simplifiée).....	2
Art. 6 - Grands projets	2
Art. 7 - Permis d'habiter et attestation de zone	3
Art. 8 - Contribution pour place de stationnements manquantes.....	3
Art. 9 - Publication	3
Art. 10 - Conditions d'octroi du permis d'habiter	3
Art. 11 - Estimation du coût de construction	3
Art. 12 - Voies de recours.....	3
Art. 13 - Indexation	3